



**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT LE TABLEAU ANNUEL D'AVANCEMENT DE GRADE
D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Maire de la Ville des ABYMES,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L 522-23 à L521-31 du Code général de la fonction publique ;
Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°10-07-02 en date du 20 juillet 2010 déterminant les taux de promotion pour les avancements de grade ;
Vu la délibération n°26-06-08 en date du 29 juin 2026 portant modification du tableau des effectifs de la ville des Abymes ;
Vu l'arrêté modificatif n°147 en date du 18 novembre 2025 portant établissement des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels, volet avancement de grade ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Tableau annuel d'avancement au grade d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} Classe au titre de l'année 2025 est établi comme suit :

<i>Nom et Prénom</i>	<i>Grade actuel</i>	<i>Date d'effet</i>	<i>Examen professionnel ou au choix</i>
TELL Hugues Joël	Adjoint d'Animation	01/01/2025	Au choix
CALODAT Philippe	Adjoint d'Animation	01/01/2025	Au choix

Proportion hommes/femmes	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Total
Agents promouvables	00	03	03
Agents inscrits sur le tableau d'avancement	00	02	02

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville des Abymes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Guadeloupe qui en assurera la publicité.

Fait à les Abymes, le 15 JUL. 2026

Le Maire,

Eric JALTON



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Publié le 20 JUL. 2026